

*« Suivi en santé au travail des personnels
Médecine de prévention »*

C.C.T.P.
(Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Maître d'ouvrage :	Observatoire de la Côte d'Azur Établissement Public à Caractère Administratif (Décret 88-384 du 19 avril 1988) Thierry LANZ, Directeur
Maître d'œuvre :	Observatoire de la Côte d'Azur Service des Ressources Humaines Boulevard de l'Observatoire CS 34229 06304 NICE CEDEX 4 ☎ 04.92.00.30.03 Courriel : srh@oca.eu
Marché :	MAPA n° 18-02 MEPAS
Objet :	Suivi en santé au travail des personnels Médecine de Prévention
Mode de consultation :	Marché à procédure adaptée, passé en application de l'article 67 du Code des Marchés Publics.
Date et heure limites de remise des offres :	Lundi 11 décembre 2017 à 15 heures.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	3
1.1 <i>Objet</i>	3
1.2 <i>Définition de la prestation</i>	3
CHAPITRE 2 – SUIVI EN SANTE AU TRAVAIL	3
2.1 <i>Objet</i>	3
2.2 <i>Description et textes de référence</i>	4
CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION	4
3.1 <i>Diplômes</i>	4
3.2 <i>Rattachement et relations de travail</i>	5
3.3 <i>Organisation et fonctionnement du service de médecine de prévention</i>	5
3.4 <i>Lieux d'exécution et Population concernée</i>	5
3.5 <i>Temps de présence du médecin de prévention pour l'Observatoire de la Côte d'Azur</i>	6
CHAPITRE 4 – MISSIONS	6
4.1 <i>La surveillance médicale des agents</i>	6
4.2 <i>L'action sur le terrain ou en milieu professionnel</i>	8
4.3 <i>Mission de conseil</i>	9
CHAPITRE 5 – PRESENTATION DES PRIX	9

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet les prestations de suivi en santé au travail (médecine de prévention) auprès de l'ensemble du personnel de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

1.2 Définition de la prestation

Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Médecin de prévention accompagné par une équipe pluridisciplinaire compétente et disponible.

Intervention sur les sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur, pour les visites médicales périodiques, en centre mobiles (camion médical).

Activité de « tiers temps » conformément au décret 82-453 modifié, sur les modalités et le temps effectif.

CHAPITRE 2 – SUIVI EN SANTE AU TRAVAIL

2.1 Objet

Il est entendu dans le suivi en santé au travail des personnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur, l'intégralité des prestations d'un service de médecine de prévention accompagné par une équipe pluridisciplinaire disponible autour du médecin de prévention (assistante sociale, ergonomes, métrologues, psychologues du travail ...) afin de prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail des agents.

Cette équipe pluridisciplinaire est coordonnée et placée sous la responsabilité du médecin de prévention. Elle est composée de personnes possédant des compétences dans divers domaines visant à assurer du mieux possible la santé et la sécurité au travail des agents conformément aux textes réglementaires.

Le Titulaire devra pouvoir fournir ce service pluridisciplinaire de santé au travail et ces interventions seront comprises dans les prix forfaitaires proposés.

Il est demandé de bien renseigner, dans les documents demandés pour répondre au marché, la **composition de l'équipe pluridisciplinaire**, le calendrier des interventions de l'équipe pluridisciplinaire dont l'intervention doit être à minima de 2 interventions par an, la qualification des personnels la composant, la disponibilité et la réactivité de ces personnels.

De plus, conformément aux textes réglementaires, ce service de suivi en santé au travail devra avoir reçu **l'agrément pour le secteur médical spécifique aux agents publics**.

Les prestations de suivi en santé au travail pour les personnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur se feront selon les textes et les périodicités définies par les réglementations de la fonction publique d'état (décret 82-453 modifié Titre III).

L'Observatoire de la Côte d'Azur se réserve le droit de proposer des ajustements à ces textes en faveur de l'amélioration du suivi en santé au travail de ces agents.

C'est à dire :

- Une périodicité plus courte pour la surveillance médicale simple : tous les deux ans.
- Le recours systématique à des visites faites par un médecin du travail pour les agents en surveillance médicale particulière (renforcée).
- Une équipe pluridisciplinaire plus active, présente et réactive dans certains domaines : assistance sociale, psychologue du travail.

2.2 Description et textes de référence

L'Observatoire de la Côte d'Azur a décidé de mettre en place un service de suivi en santé au travail (médecine de prévention) de qualité pour prévenir toute altération de la santé de ses agents du fait de leur travail et des risques encourus.

L'exercice de cette activité de médecine de prévention s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues en la matière et notamment :

- Le décret 82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Le code de déontologie médicale garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la qualité des actes (articles L4127-1 et suivant du Code de la Santé Publique).

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de prise en charge par le Titulaire de ces prestations ci-dessus définies au profit des personnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

En application des articles correspondants du décret 82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, l'Observatoire de la Côte d'Azur confie au service de médecine de prévention de l'établissement mandataire, le soin de mettre en œuvre le suivi en santé au travail, au titre de la médecine de prévention, de ses personnels exerçant sur ses différents sites.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 Diplômes

Le médecin de prévention en charge du suivi des agents devra être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée à l'article R4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les autres personnels faisant partie du service de médecine de prévention devront eux aussi posséder les diplômes nécessaires à l'exécution de leur activité.

De plus la formation continue et la mise à jour des connaissances de tous les personnels en santé et sécurité au travail devra être faite régulièrement.

3.2 Rattachement et relations de travail

Le Titulaire mettra à disposition de l'Observatoire de la Côte d'Azur un ou plusieurs médecins, si nécessaire, en possession des titres requis pour l'exercice de la médecine du travail, dont il restera l'employeur.

Dans le cas où plusieurs médecins seront mis à disposition, **un médecin coordonnateur sera nommé** par l'Observatoire de la Côte d'Azur.

Le médecin exerce son activité médicale en toute indépendance et est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions du Code de déontologie. Il a accès à tous les locaux de l'établissement et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel quelles que soient leurs positions hiérarchiques ou leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de ses missions.

Hors hiérarchie, il est placé pour l'exercice de ses fonctions auprès du Directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur qui lui adressera une lettre de mission conforme aux textes réglementaires et au présent C.C.T.P, définissant le périmètre de la surveillance médicale à exercer, les objectifs au regard de ses missions et les conditions pratiques d'exercice.

Le médecin restera dans tous les cas lié par le secret professionnel.



3.3 Organisation et fonctionnement du service de médecine de prévention

L'organisation générale du service de médecine de prévention est de la responsabilité de l'Observatoire de la Côte d'Azur.



3.4 Lieux d'exécution et Population concernée

Les visites médicales seront effectuées à l'aide de centres mobiles (camions médicaux) mis en œuvre par le prestataire sur les sites de l'OCA (Nice Mont Gros et Calern) et dans les centres du titulaire, au plus près du lieux de travail des agents, pour les autres sites et suivant certains types de visite (reprise, départ, embauche, à la demande, avant missions ...).

Lieux d'intervention en centre mobile pour visites périodiques :

-  Site de Nice Mont Gros : Observatoire de la Côte d'Azur, Boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice cedex 4 (65 personnes)
-  Site de Calern : Observatoire de la Côte d'Azur, Plateau de Calern 2130, Route de l'Observatoire Caussols, 06460 Saint Vallier de Thiey (20 personnes)

Autres Lieux (centre du prestataire pour visites périodiques) :

-  Sophia Antipolis, 250 rue Albert Einstein Les Lucioles 1, 06560 VALBONNE (20 personnes)
-  Valrose, Campus Valrose – Bâtiment H. FIZEAU – 28 Avenue Valrose, 06108 Nice Cedex 2.

La liste nominative actualisée des effectifs à surveiller (permanents et non permanents) sera transmise en début d'année civile par le Service des Ressources Humaines de l'Observatoire de la Côte d'Azur. Ceci permettra de calculer le coût forfaitaire annuel.

Pour information : Cela correspond pour 2017 à un effectif de 127 personnes donc 10 personnes en Surveillance Médicale renforcée (particulière).

La liste comportera, pour chaque agent : son statut, son adresse administrative et personnelle, ainsi que, le cas échéant, les risques potentiels afférents au poste de travail.

A réception de cette liste, le titulaire du marché assurera la surveillance médicale des agents inscrits sur la liste dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

L'Observatoire de la Côte d'Azur en lien avec le titulaire assureront ensemble la gestion du dossier médical en santé au travail et la convocation des agents concernés, rappelant le caractère obligatoire de cette visite et qu'elle vaut ordre de mission.

3.5 Temps de présence du médecin de prévention pour l'Observatoire de la Côte d'Azur

Pour les personnels de l'OCA, le temps de présence du médecin de prévention doit correspondre aux missions qu'il est tenu de réaliser.

Il sera fixé en accord avec le titulaire et conformément à la réglementation.

CHAPITRE 4 – MISSIONS

Les missions du service de médecine préventive en santé et sécurité au travail sont assurées par des médecins, appartenant au Titulaire, de la qualification et de la formation requises, qui prendra le nom de médecin de prévention.

Une lettre de mission spécifique conforme aux circulaires d'application du décret 82-453 modifié sera transmise au médecin.

Ce médecin exerce son activité dans le cadre des prescriptions en vigueur rappelées ci-dessus.

4.1 La surveillance médicale des agents

Le médecin de prévention est tenu d'assurer :

* Une **surveillance médicale renforcée (ou particulière)** avec une **visite médicale annuelle** faite par un **médecin du travail** pour tous les agents ci-dessous désignés :

- Les agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers figurant sur la fiche relative aux risques professionnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- des handicapés
- des femmes enceintes
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention

Ainsi que les cas particuliers suivant :

- Agent manipulant ou utilisant des Rayonnements Ionisants.
- Agent ayant eu une exposition antérieure nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée.
- Agent partant sur des missions particulières
- Travailleur hyperbare.

Le classement des personnels en surveillance médicale renforcée dépend de la fiche relative aux risques professionnels de l'établissement, qui est mis à jour annuellement, ou sur proposition du médecin de prévention validé par l'employeur, ou selon les cas définis ci-dessus.

Une liste est tenue à jour entre le médecin de prévention coordonnateur et l'Observatoire de la Côte d'Azur et échangée à chaque modification.

* Une **surveillance médicale simple (SM)** avec une visite **tous les 2 ans** pour tous les autres cas avec dans tous les cas au moins une visite tous les 5ans.

Un salarié est donc considéré en surveillance simple, dès l'instant qu'il n'est pas exposé à un risque qui justifie une surveillance médicale renforcée, ou qu'il n'est pas dans les cas définis ci-dessus.

* Une **visite d'embauche**

C'est la première visite, faite par un médecin du travail, lors de la prise de fonction au cours de laquelle il vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les tâches et activités à effectuer ainsi que les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

* Une **visite de départ**

Cette visite concerne prioritairement les agents partant à la retraite, mais elle est aussi valable pour les CDD > 1an et exposés à des risques.

Lors de cet entretien, le médecin de prévention remplira avec l'agent l'attestation d'exposition aux facteurs de risques. Il fera la synthèse des différentes expositions de l'agent au cours de sa carrière professionnelle et lui fournira si besoin, les examens adaptés à son suivi médical, pour que son médecin référent puisse assurer le suivi.

* **Autres cas**

- Des visites spontanées à la demande des agents.
- Des visites demandées par le supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.
- Des visites préalables à certaines missions, notamment celles effectuées dans des pays à risque, altitude, ... ainsi qu'au retour de ces missions.
- Des visites de reprise après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de service, après un congé de maternité, après une absence d'au moins trente et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, en cas d'absences répétées pour raison de santé.

* **Visites Obligatoires**

Ces visites présentant un caractère obligatoire, la liste des agents convoqués non excusés devront être signalés systématiquement par le titulaire au Service des Ressources Humaines de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

* **Retour suite aux visites périodiques**

Afin que l'employeur puisse avoir une vision sur le suivi en santé au travail des personnels de l'Observatoire de la Côte d'Azur, un retour systématique doit être fait, après chaque visite périodique, au service des ressources humaines : liste des personnels vus en visite et indication du médecin.

*** Examens complémentaires**

Le médecin de prévention peut recommander ou prescrire des examens complémentaires jugés nécessaires.

*** Vaccination**

Le titulaire est tenu d'organiser ou d'effectuer les différentes vaccinations professionnelles requises ainsi que les campagnes de vaccination proposées par l'Observatoire de la Côte d'Azur.

*** Dossier Médical**

Pour chaque agent, il sera créé un dossier médical de santé au travail. Celui-ci est constitué par le médecin dans les conditions prévues à l'article L4624-8 du code du travail. La première visite donnera lieu à la constitution de ce dossier médical. Il sera complété à chaque visite par le médecin de prévention.

Ce dossier médical vise à retracer les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis du médecin en charge de son suivi médical en santé et sécurité au travail.

*** Démarrage de la prestation**

En début de marché, afin d'avoir une vision globale de la population à suivre en santé au travail, le titulaire en concertation avec le service des ressources humaines de l'Observatoire de la Côte d'Azur, définiront les priorités des agents à voir afin que tous puissent être vus dans la continuité de la périodicité existante.

4.2 L'action sur le terrain ou en milieu professionnel

Le médecin de prévention exerce son activité dite de « tiers temps » selon l'effectif de l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires inscrites dans le décret 82-453 modifié.

Il est le conseiller de la direction, des agents et de leurs représentants.

A ce titre :

- Il procède à des visites des locaux et des postes de travail, à l'étude du milieu professionnel en collaboration avec le Conseiller de Prévention et les Assistants de Prévention,
- Il donne son avis sur l'aménagement des postes de travail,
- Il procède en relation avec le Conseiller de Prévention et les Assistants de Prévention à des enquêtes après accident du travail et maladies professionnelles,
- Il participe aux réunions et travaux du C.H.S.C.T, dont il est membre de droit avec voix consultative,
- Il participe à la rédaction des documents uniques des unités et/ou services,
- Il transmet à l'issue (des visites des locaux et des postes de travail et à l'étude du milieu professionnel en collaboration avec le Conseiller de Prévention et les Assistants de Prévention, son

avis sur l'aménagement des postes de travail, les enquêtes après accidents du travail et maladies professionnelles) une synthèse à la Responsable des Ressources Humaines.

Par ailleurs, le médecin de prévention :

- Est consulté sur les projets importants de construction ou d'aménagement des bâtiments et sur les modifications importantes apportées aux équipements, susceptibles d'entraîner une modification des conditions de travail,
- Participe à l'organisation, l'information et la formation en matière de santé publique et de santé au travail,
- Peut à la demande, participer aux réunions de travail, journées de formation et d'information,
- Réalise une synthèse des fiches individuelles de suivi des expositions aux agents chimiques dangereux dont les CMR, qu'il transmettra au Conseiller de Prévention et à la Responsable des Ressources Humaines,
- Réalise une synthèse des fiches de poste de radioprotection.

4.3 Mission de conseil

Le médecin de prévention exerce une mission de conseil relative à la santé et sécurité au travail :

- L'hygiène et la sécurité des postes de travail,
- L'hygiène et la santé publique,
- La santé et sécurité au travail en général.

Le médecin de prévention :

- Remet obligatoirement un rapport écrit au Conseiller de Prévention et à la Responsable des Ressources Humaines en cas d'accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions par les agents,
- Remet chaque année au Conseiller de Prévention et à la Responsable des Ressources Humaines, en plus des rapports suite aux visites de postes de travail, un rapport d'activité écrit qu'il présente au C.H.S.C.T de milieu d'année conforme aux modèles ministériels. Dans le cas où plusieurs médecins sont mis à disposition, le médecin coordonnateur présentera un seul rapport d'activité synthétisant les données de ses confrères.

CHAPITRE 5 – PRESENTATION DES PRIX

Les prix seront présentés sous forme forfaitaire à l'unité en fonction du type de surveillance. Le forfait comprend l'intégralité des prestations et des modalités de leur réalisation définies dans ce document.

Concernant les visites d'embauche, de départ et les autres cas, un prix forfaitaire sur la base de 40 visites par an est demandé.

Toute visite supplémentaire sera facturée en plus.